



Ordre  
des ingénieurs  
forestiers  
du Québec

## AVIS AUX MEMBRES DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

### **Article 62.2 du *Code des professions***

### **Obligation aux membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

L'article 62.2 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

*« 62.2 Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard. »*

Le Conseil d'administration a adopté le 22 février dernier, les modalités et conditions suivantes en vertu de l'article 62.2 du *Code des professions* :

**« Le professionnel doit aviser, par écrit, le secrétaire de l'ordre au plus tard 10 jours de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard et lui transmettre copie de la poursuite judiciaire intentée contre lui. »**

Mars 2013